



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

**DOTATION D'ÉQUIPEMENT
DES TERRITOIRES RURAUX**

**GUIDE
OPÉRATIONNEL**

- EXERCICE 2019 -

SOMMAIRE

I- FICHES PRATIQUES

	Page
1 - Rappel du calendrier 2019	4
2 - Collectivités éligibles	4
3 - Catégories d'opérations éligibles et taux de subvention	5
4 - Dépenses éligibles	11
5 - Constitution et dépôt du dossier de demande de subvention	12
6 - Critères de sélection des projets	13
7 - Liste des pièces à fournir pour un projet d'acquisition	14
8 - Liste des pièces à fournir pour un projet de travaux	15
9 - Liste des pièces à fournir pour un projet de zone d'activités	16
10 - Liste des pièces à fournir pour un projet de bâtiment à destination d'entreprise	18
11 - Étude d'impact pour les plus gros projets d'investissement	20
12 - Participation minimale du maître d'ouvrage	21
13 - Attestation de caractère complet	22
14 - Commencement d'exécution d'une opération	22
15 - Règles de cofinancement	23
16 - Tranches fonctionnelles et tranches optionnelles	23
17 - Délais de commencement et d'achèvement d'une opération	24
18 - Publicité des dossiers subventionnés	24
19 - Modalités de paiement des subventions DETR	25
20 - Coordonnées des services en préfecture et sous-préfectures	27

II - ANNEXES

1 - Déclaration de commencement d'exécution juridique de l'opération	29
2 - Déclaration d'achèvement de l'opération	30
3 - État récapitulatif détaillé des dépenses : le tableau modifiable est disponible sur le site internet : www.ille-et-vilaine.gouv.fr en suivant le chemin : Politiques publiques/Collectivités territoriales/Finances locales/ Subventions (DETR-DSIL-FNADT)	
4 - Fiche relative au montage financier d'un projet de bâtiment destiné à la location par une entreprise	31
5 - Modèle d'acte d'engagement entre un EPCI et une entreprise	32

Les documents suivants sont également disponibles sur le site internet : ([voir ci-dessus](#))

Formulaire de demande de subvention DETR / DSIL – Exercice 2019

Plan de financement : tableau modifiable

Attestation de non commencement d'exécution de l'opération

Attestation de propriété ou de libre disposition de terrains ou d'immeubles

I - FICHES PRATIQUES

1 - Rappel du calendrier 2019

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'exercice 2019 de la DETR, le calendrier s'établit comme suit :

- Fin septembre 2018 :**
- Transmission de la circulaire aux élus
 - Mise en ligne sur le site de la préfecture : www.ille-et-vilaine.gouv.fr Politiques publiques / Collectivités territoriales / Finances locales / Subventions (DETR-DSIL-FNADT)
- Lundi 1^{er} octobre 2018 :**
- **Lancement de l'appel à projets : date d'ouverture pour le dépôt des dossiers en préfecture ou en sous-préfecture (voir fiches 5 et 20)**
- Vendredi 14 décembre 2018 :**
- **Date limite de dépôt des dossiers**
- Mardi 15 janvier 2019 :**
- Date limite tolérée de dépôt des dossiers
- Fin mars – début avril 2019 :**
- Notification des décisions attributives de subvention

2 - Collectivités éligibles

En application de l'article L.2334-33 du CGCT, les communes et EPCI répondant à certaines conditions démographiques et de richesse fiscale peuvent bénéficier de la DETR.

En 2019, et dans l'attente de l'adoption de la loi de finances pour 2019 et de la réception des instructions ministérielles, sont éligibles les collectivités suivantes :

Éligibilité des communes :

- l'ensemble des communes de 2 000 habitants au plus ;
- les communes de 2 001 à 20 000 habitants et dont le potentiel financier moyen est inférieur à 1,3 fois le potentiel financier moyen de l'ensemble des communes des départements de métropole et d'outre-mer dont la population est supérieure à 2 000 habitants et n'excède pas 20 000 habitants.
- dans les trois années suivant la date de leur création, les communes nouvelles issues de la transformation d'un EPCI éligible à la DETR l'année précédant leur transformation ou issues de la fusion de communes dont l'une d'entre elles était éligible à cette dotation l'année précédant leur fusion.

Pour information, le potentiel financier moyen communiqué par le ministère de l'intérieur pour l'année 2018 était de 1 289,568297 €.

Pour 2019, la population à prendre en compte est la population DGF au 1^{er} janvier 2018.

Ainsi, en 2018, toutes les communes du département étaient éligibles, à l'exception de Rennes, Saint-Malo, Fougères et Chartres de Bretagne.

Éligibilité des EPCI à fiscalité propre et des syndicats mixtes :

- les EPCI à fiscalité propre remplissant les conditions suivantes :
 - avoir une population qui n'excède pas 75 000 habitants ;
 - un territoire d'un seul tenant et sans enclave ;
 - absence de communes membres de plus de 20 000 habitants.
- les EPCI éligibles à la DGE ou à la DDR en 2010
- les syndicats mixtes (syndicats composés uniquement de communes et d'EPCI) et les syndicats de communes dont la population n'excède pas 60 000 habitants.

Par ailleurs, en cas d'extension ou de fusion d'établissements publics à fiscalité propre, le nouvel EPCI constitué au 1^{er} janvier de l'année de répartition peut bénéficier de la subvention s'il est issu d'au moins un EPCI déjà bénéficiaire dans les conditions prévues précédemment.

Pour 2019, la population à prendre en compte est la population INSEE au 1^{er} janvier 2018.

Ainsi, en 2018, Rennes Métropole et la CA Pays de St Malo agglomération n'étaient pas éligibles.

3 - Catégories d'opérations éligibles et taux de subvention

Rappel (articles R 2334-27 ;R 2334-30 et R 2334-37 du CGCT) :

- le taux de subvention ne peut être inférieur à 20 % du montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable
- le taux de subvention s'applique au montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable.
- les aides publiques directes sont plafonnées à 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le demandeur.

1/ BÂTIMENTS SCOLAIRES PUBLICS Établissements d'enseignement du 1 ^{er} degré, Cantines scolaires		
Nature des opérations	Taux maximaux de subvention	
A/ Bâtiments scolaires : - construction, extension - grosses réparations - mise aux normes accessibilité - rénovation énergétique - sécurisation (vidéo- protection, alarme, clôtures) - dédoublement de classe dans les zones REP et REP+	Communes de - 2 000 habitants	Communes de + 2 000 hab à – 20 000 habitants
	40%	30%
	Plancher de dépense : 10 000 €	
	Plafond de dépense : 700 000 €	
	Dépenses éligibles : dans l'enceinte du groupe scolaire : VRD, terrassement, assainissement, espaces verts,	
	Dépenses inéligibles : structures ludiques pour les cours d'école	
B/ Acquisition de premier équipement et matériel (écoles et cantines) Attention : pour cette catégorie voir précisions fiche 5	Taux maximaux de subvention :	
	Communes de - 2 000 habitants	Communes de + 2 000 hab à – 20 000 habitants
	35%	25%
	Plancher de dépense : 5 000 €	
	Dépenses éligibles : mobilier, panneaux d'affichage, photocopieur Cantines : logiciel de gestion de stock	
	Dépenses inéligibles : Fournitures et consommables scolaires, linge, tapis, kit d'activités, articles sportifs, vaisselle, plats, petit matériel divers renouvelable...	
C/ Acquisition de matériel informatique (écoles) Attention : pour cette catégorie voir précisions fiche 5	Taux maximaux de subvention :	
	Communes de - 2 000 habitants	Communes de + 2 000 hab à – 20 000 habitants
	35%	25%
	Plancher de dépense : 5 000 €	
	Dépenses éligibles : logiciels et licences pédagogiques en lien avec première installation, frais d'installation et de formation à l'utilisation des nouveaux matériels et logiciels, câblage, tableaux blancs numériques, vidéoprojecteurs interactifs...	
	Dépenses inéligibles : éco taxe, extension de garantie, contrat de maintenance ou de sécurité informatique, abonnement, location...	

2/ BÂTIMENTS PUBLICS

Nature des opérations	Taux maximaux de subvention :		
A/ Bâtiment à usage des services administratifs des mairies ou des intercommunalités : - construction - extension - réhabilitation - grosses réparations	Communes de - 2 000 habitants	Communes de + 2 000 hab à – 20 000 habitants	EPCI
	40%	30%	30%
	Plancher de dépense : 10 000 €		
	Plafond de dépense : 400 000 €		
	Condition d'attribution : l'installation d'un point accueil numérique doit être systématiquement prévue en contrepartie de la subvention (ou justifiée si celle-ci a déjà été réalisée)		
B/ Mise aux normes accessibilité de tous les ERP (hors équipements sportifs, éligibles uniquement dans la catégorie 10) : Attention : pour cette catégorie voir précisions fiche 5	Taux maximaux de subvention :		
	Communes de - 2 000 habitants	Communes de + 2 000 hab à – 20 000 habitants	EPCI
	40%	30%	30%
	Plancher de dépense : 10 000 €		
	Plafond de dépense : 400 000 €		
Dépenses éligibles : signalétique, travaux aux abords (rampe d'accès), travaux définis dans les diagnostics Adap			
C/ Rénovation énergétique de tous les ERP (hors équipements sportifs, éligibles uniquement dans la catégorie 10) : Attention : pour cette catégorie voir précisions fiche 5	Taux maximaux de subvention :		
	Communes de - 2 000 habitants	Communes de + 2 000 hab à – 20 000 habitants	EPCI
	40%	30%	30%
	Plancher de dépense : 10 000 €		
	Plafond de dépense : 400 000 €		
Dépenses éligibles : isolation toit et murs, remplacement de menuiseries extérieures, chauffage à économie d'énergie, éclairage à économie d'énergie, utilisation des énergies renouvelables			
Dépenses inéligibles : isolation phonique (sans isolation thermique)			
D/ Atelier technique communal ou intercommunal : - construction - extension - mise aux normes accessibilité - rénovation énergétique	Taux maximaux de subvention :		
	- 2 000 habitants	Communes de + 2 000 hab à – 20 000 habitants	EPCI
	40%	30%	30%
	Plancher de dépense : 10 000 €		
	Plafond de dépense : 300 000 €		Plafond de dépense : 700 000 €
E/ Églises : - travaux de sécurité - mise aux normes accessibilité, électricité et chauffage <i>Si un projet est découpé en tranches, une aide pourra être sollicitée pour chaque tranche sans dépasser le plafond de 600 000 € sur la totalité des travaux</i>	Taux maximaux de subvention :		
	Communes de - 2 000 habitants	Communes de + 2 000 hab à – 20 000 habitants	
	40%	30%	
	Plancher de dépense : 10 000 €		
	Plafond de dépense : 600 000 €		
Dépenses éligibles : seuls les travaux liés à la sécurité sont éligibles			
Dépenses inéligibles : travaux d'entretien (ex : traitements insecticides, fongicides) et de restauration patrimoniale			

Taux maximaux de subvention :	
Communes de - 2 000 habitants	Communes de + 2 000 hab à – 20 000 habitants
40%	30%
Plancher de dépense : 10 000 €	
Plafond de dépense : 200 000 €	
F/ Cimetières : - extension - mise aux normes accessibilité - restauration des murs d'enceinte - préau ou kiosque pour un accueil abrité des familles	Dépenses inéligibles : assainissement, drainage, eau potable, mobilier (banc, claustra...), équipements funéraires (colombarium, cavurnes...), restauration de stèle, espaces verts, logiciel de gestion, salle de cérémonie

3/A - ÉQUIPEMENTS DE SÉCURITÉ			
Nature des opérations		Taux maximaux de subvention :	
- Travaux d'aménagements de sécurité à proximité des écoles - Travaux d'aménagements de sécurité en centre bourg et aux entrées de bourg - Cheminement piétonnier - Piste cyclable	Communes de - 2 000 habitants	Communes de + 2 000 hab à – 20 000 habitants	EPCI disposant de la compétence voirie
	40%	30%	30%
	Plafond de dépense : 300 000 €		
Dépenses éligibles : installation et préparation de chantier, terrassements, voiries et bordures, mises à niveau, signalisation horizontale, signalisation verticale de sécurité (panneaux de police), mobilier de sécurité (potelets, dalle podotactiles) et mobilier PMR (banc), stationnements pour bus scolaires et parking PMR			
Dépenses inéligibles : assainissement, éclairage public, réseaux divers, espaces verts, signalisation verticale informative, frais de déviation			

3/B - AUTRES ÉQUIPEMENTS PUBLICS ET AMÉNAGEMENTS SPÉCIFIQUES	
Taux maximaux de subvention :	
Communes de - 2 000 habitants	Communes de + 2 000 hab à – 20 000 habitants
40%	25%
Plafond de dépense : 200 000 €	
Catégorie réservée pour permettre l'attribution d'une aide exceptionnelle à une collectivité confrontée à un besoin particulier : Exemples : - sécurisation de barrage - création d'un hébergement pour migrants	Opérations éligibles : - espaces numériques dans les communes qui ont perdu l'accueil du public au titre des CNI passeports et qui souhaitent accompagner les usagers dans leurs démarches par téléprocédure
Opérations inéligibles : aire de stationnement pour camping-car, camping, restauration patrimoniale (four à pain...)	

3/C - REVITALISATION DES CENTRES BOURGS (Catégorie réservée aux communes de 10 000 habitants au plus)	
Nature des opérations	Taux maximum de subvention : 30 %
Aménagement de centre bourgs qui ont fait l'objet d'une étude financée au titre du FNADT pour leur revitalisation ou aménagements qui ont pour but d'accompagner des actions globales sur l'attractivité et l'animation du centre (revitalisation des commerces, politique du logement...)	Plafond de dépense : 400 000 €

4/ SOUTIEN AUX COMMUNES NOUVELLES

Nature des opérations	Taux maximum de subvention : 40 %
Équipements déjà éligibles à la DETR mais qui, pendant une durée de 3 ans à compter de la date de la fusion des communes constitutives, seront favorisés par l'augmentation du taux de subvention	Plafond de dépense : 700 000 €

5/ ÉQUIPEMENTS DE DÉFENSE INCENDIE

Nature des opérations	Taux maximaux de subvention :	
<ul style="list-style-type: none"> - Création de bassin de rétention d'eau - Création d'une aire de pompage sur bassin existant - Installation de citerne souple - Acquisition, installation et renouvellement de bornes incendie 	Communes de - 2 000 habitants	Communes de + 2 000 hab à - 20 000 habitants
	35%	25%
	Plafond de dépense : 35 000 €	
	Dépenses éligibles : étude préalable pour définition d'un plan communal de défense (prise en compte possible en tant que frais annexe)	

6/ OPÉRATIONS DUES À DES ÉVÉNEMENTS IMPRÉVISIBLES OU URGENTES (calamités publiques)

Nature des opérations	Taux maximum de subvention :
1 opération par commune et par EPCI	60%

7/ PROJETS D'ORDRE ÉCONOMIQUE **Catégorie réservée aux EPCI à fiscalité propre**

Nature des opérations	Taux maximum de subvention : 25 %
Zones d'activités artisanales et industrielles à vocation communautaire : - création, extension, requalifications Bâtiments destinés à la location des entreprises (uniquement si identification des entreprises) : - construction Attention : pour cette catégorie voir précisions fiche 5	Plafond de dépense : 1 000 000 €
	Dépenses éligibles : dans le cadre de la requalification : terrassements, assainissement, espaces verts dans le cadre des zones d'activités, les acquisitions foncières sont éligibles
	Opérations inéligibles : Bâtiments destinés à des activités tertiaires
	Précision : ces projets doivent s'inscrire dans une démarche de développement durable

8/ PROJETS D'ORDRE SOCIAL
Catégorie réservée aux EPCI à fiscalité propre

Nature des opérations	Taux maximum de subvention : 30 %
A/ Services publics locaux	Plafond de dépense : 400 000 €
B/ Bâtiments destinés à l'enfance * : (garderie périscolaire, centre de loisir sans hébergement) - création, rénovation énergétique et mise aux normes accessibilité, extension, réhabilitation	Taux maximum de subvention : 30 %
	Plafond de dépense : 700 000 €
	Dépenses inéligibles : mobilier, matériel, fournitures et consommables
Équipements majoritairement utilisés pour les actions éducatives mises en place par les communes (TAP – temps d'activités périscolaires) ** : - création, rénovation énergétique et mise aux normes accessibilité, extension, réhabilitation	Précisions : * Dérogation possible pour des projets réalisés sous la maîtrise d'ouvrage d'une commune mais à vocation intercommunale. voir fiche 8 : liste des pièces à joindre pour ce cas particulier ** Exception systématique à la règle de portage intercommunal pour cette rubrique qui correspond à une maîtrise d'œuvre communale
C/ Soutien aux espaces mutualisés de service public : - création de maisons des services au public (MSAP) - création de points relais - services à la personne	Taux maximum de subvention : 30 %
	Plafond de dépense : 400 000 €
D/ Aide au maintien des professionnels de santé : - création de structures participant à la permanence des soins (notamment les maisons de santé pluridisciplinaires - MSP)	Taux maximum de subvention : 30 %
	Plafond de dépense : 400 000 €
	Conditions à remplir : - projets situés en zones fragiles dans lesquelles est constaté un déficit en matière d'offre de soins et inscrits dans un territoire en conformité avec le schéma régional d'organisation des soins – SROS - présentation d'un projet de santé élaboré par les professionnels de santé concernés et validé par l'ARS Précisions : voir fiche 8 : liste des pièces à joindre pour ce cas particulier
E/ Maintien ou développement de la présence des services de l'État :	Taux maximum de subvention : 30 %
	Plafond de dépense : 400 000 €
	Services concernés : - Éducation nationale (regroupements pédagogiques) - Gendarmerie, trésor public, justice, La Poste (création d'agence postale) - Service public de l'emploi - Service public de la santé

9/ PROJETS D'ORDRE TOURISTIQUE

Nature des opérations	Taux maximum de subvention : 25 %
Hébergement touristique : - création de gîte d'étape	Plancher de dépense : 10 000 €
	Plafond de dépense : 400 000 €
Équipements touristiques : (halte nautique, maison de tourisme, sentier d'interprétation...): - construction - réhabilitation	Opérations inéligibles : aires de stationnement pour camping-car, campings, restauration patrimoniale (four à pain...)

10/ ÉQUIPEMENTS SPORTIFS

Nature des opérations	Taux maximum de subvention : 30 %
Création, extension, restructuration, réhabilitation, rénovation énergétique, mise aux normes d'équipements sportifs <i>La DETR est cumulable avec une aide du CNDS</i>	Plafond de dépense : 400 000 €
	<u>Condition relative à la création d'un nouvel équipement :</u> justification de l'intérêt du projet, de son implication pour le développement du sport scolaire et périscolaire (implantation à proximité d'établissements scolaires, bon taux d'utilisation), de son rayonnement au de-delà de la commune

4 - Dépenses éligibles

La DETR permet de financer la réalisation d'investissements ainsi que de projets dans le domaine économique, social, environnemental, sportif et touristique ou favorisant le développement ou le maintien des services publics en milieu rural.

Les dépenses doivent remplir les conditions suivantes :

- correspondre à une dépense d'investissement, c'est-à-dire une dépense imputable à la section d'investissement du budget principal et du budget de chacun des services à comptabilité distincte, au titre des immobilisations, et immobilisations en cours, et figurant aux comptes 21, 23 et 28 dans la nomenclature comptable des communes M14. Le montant pris en compte est un montant hors taxes ;
- ne pas être susceptibles de bénéficier de subventions de l'État figurant à l'annexe VII de l'article R 2334-19 du CGCT. Ainsi, à titre d'exemple, une aide de la DRAC n'est pas cumulable avec une aide DETR.
- entrer dans la compétence de la collectivité demanderesse
- relever de l'une des catégories d'opérations éligibles fixée par la commission des élus

DÉPENSES	Éligibles	Non éligibles
Frais annexes	<ul style="list-style-type: none"> • maîtrise d'œuvre • études préalables : <ul style="list-style-type: none"> - géomètre – relevé topographique - mission de contrôle technique - mission SPS - rédaction du dossier de demande de permis de construire - risques sismiques • diagnostics divers frais de branchement (eau, électricité, téléphone) 	<ul style="list-style-type: none"> - frais de notaire - constats d'huissier - frais d'éviction - frais de reproduction, de publicité et d'affichage - assurances diverses (dommage, décennale, MOE) - révision de prix - frais d'expédition et de transport - frais de prestation de récupération ou d'enlèvement de matériaux - frais divers, aléas et imprévus
Travaux	Dès lors qu'un projet est éligible à la DETR (bâtiments scolaires et publics), les travaux de dépollution (désamiantage notamment) seront pris en compte dans le coût global subventionnable du projet.	<ul style="list-style-type: none"> - démolition totale - dépollution avant reconstruction - achat d'équipement et mobilier (hors bâtiments scolaires) - frais d'installation téléphonique (centrale téléphonique, box + postes téléphoniques, applicatif accès internet...)

Le détail des autres dépenses éligibles ou non éligibles relatives à chaque catégorie d'opérations figure dans le tableau des catégories d'opérations éligibles.

A l'exception des projets de zones d'activités, l'acquisition foncière (terrain ou bâtiment) n'est pas éligible.

Rappel : toutes les dépenses éligibles présentées dans le dossier doivent être justifiées (devis, bon de commande, facture, contrat à l'appui).

5 - Constitution et dépôt du dossier de demande de subvention

Les porteurs de projet sont invités à limiter le nombre de dossiers déposés au cours d'un même exercice.

Le formulaire de demande de subvention disponible sur le site de la préfecture doit impérativement être utilisé.

Arrondissement	Lieu de dépôt du dossier	Nombre d'exemplaires à déposer selon la catégorie	
		1/Bâtiments scolaires (1/A, 1/B, 1/C) 3/C Revitalisation Centres bourgs 6 Calamités publiques 7 Projets d'ordre économique 8/C Soutien aux espaces mutualisés de services au public 8/D Maintien professionnels de santé	Autres catégories
RENNES	Préfecture	2	1
FOUGÈRES-VITRÉ REDON SAINT-MALO	Sous-préfecture	3	2

ATTENTION : Pour tout projet dont le montant de la subvention est supérieur à 100 000 €, un exemplaire supplémentaire du dossier devra être joint.

Les pièces demandées sont définies par l'arrêté du 23 décembre 2002 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la DETR.

A noter : Les services de l'État pourront, le cas échéant, être amenés à solliciter de votre part, la transmission d'éléments complémentaires pour leur permettre de se prononcer sur l'instruction de votre dossier.

Précisions relatives à certaines catégories :

a) Bâtiments, équipements et matériels scolaires :

Cette catégorie regroupe trois types d'opérations différentes. Il est nécessaire de présenter des dossiers séparés pour chacune des opérations différenciées.

c) Rénovation énergétique et mise aux normes accessibilité :

Si l'ensemble des travaux d'une opération ne sont pas éligibles au titre d'une seule de ces catégories, les dépenses relatives à la rénovation énergétique et à la mise aux normes accessibilité devront être présentées séparément pour chaque lot, (voir colonnes spécifiques du tableau du Plan de financement – page 4 du formulaire DETR 2019).

Attention : afin que le service instructeur puisse vérifier précisément ces dépenses éligibles, le maître d'œuvre devra établir, pour chaque lot, un chiffrage détaillé pour chacune des dépenses listées composant ce lot.

Pour les dossiers Mise aux normes accessibilité :

Chaque dossier présenté doit correspondre à une seule opération globale (celle-ci peut comprendre l'ensemble des travaux d'une phase annuelle du calendrier Ad'AP). Afin que le commencement d'exécution juridique puisse être clairement déterminé, tous les travaux regroupés au sein de cette opération devront relever d'un seul marché ou être justifiés, dès le dépôt du dossier, sur la base de devis détaillés et non pas sur la base du diagnostic effectué par une agence spécialisée pour déterminer le calendrier Ad'AP.

Attention : le diagnostic Ad'AP ne sera pris en compte que pour la description des travaux prévus et non pour leur chiffrage.

d) Financement des églises :

Un projet peut être découpé en tranches mais, dans ce cas, il sera aidé jusqu'à hauteur de 600 000 € de dépenses (éligibles) au total.

Exemple : une collectivité de moins de 2000 habitants prévoit de réaliser des travaux liés à la sécurité du bâtiment d'une église en deux phases : la première représente un coût des travaux de 400 000 € et la deuxième de 350 000 €. La première année, le montant de la subvention sera de 160 000 € (400 000 € x 40%) et la deuxième année, de 80 000 € (coût des travaux limité à 200 000 € x 40 %).

e) Financement des zones d'activités :

La présentation du dossier devra permettre de s'assurer de la compétence du maître d'ouvrage (établissement public de coopération intercommunale).

Dans le cadre de la réalisation de travaux d'aménagement ou d'extension de zones d'activités, seules les dépenses liées aux **activités industrielles et artisanales** seront prises en compte. La base subventionnable sera donc calculée au prorata des surfaces dédiées à ces activités.

De ce fait, tout projet ne concernant que des activités commerciales ne pourra être retenu.

Il est impératif, par ailleurs, que ces projets soient inscrits dans une démarche d'aménagement durable.

En outre, le porteur de projet devra fournir **la valeur vénale des terrains** par tout moyen d'expert lors de l'acquisition des parcelles ainsi que la valeur de vente estimée de celles-ci après réalisation des travaux d'aménagement.

Il y a lieu de noter que pour tenir compte de la nécessité de réaliser des acquisitions foncières plusieurs années avant la réalisation de ce type d'opérations, seules celles effectuées au cours des cinq années précédentes seront éligibles.

f) Intervention économique des collectivités territoriales :

La construction d'un bâtiment destiné à une entreprise peut faire l'objet d'une subvention au titre de la DETR sous les conditions suivantes :

- respect des normes de l'Union Européenne et des différents textes repris dans les articles L.1511-1 et L.1511-8 (partie législative) et articles R1511-4 à R 1511-23-3 (partie réglementaire du Code Général des Collectivités Territoriales)

- identification des entreprises utilisatrices du bâtiment

Vous trouverez en annexe 4 une fiche relative au **montage financier** d'un projet de bâtiment destiné à la location à des entreprises (seul cas désormais éligible), qu'il conviendra de suivre scrupuleusement pour la bonne instruction du dossier.

Attention : les bâtiments destinés à des activités tertiaires ne sont pas éligibles.

6 - Critères de sélection des projets

Pour bénéficier d'une subvention DETR, les critères suivants seront notamment pris en compte dans la sélection des opérations :

- le nombre et le montant des subventions accordées au titre de la DETR au cours des 3 dernières années par rapport au nombre et au montant des dossiers de demandes ;
- les projets antérieurs ayant conduit à une perte de crédits importante ;
Rappel : les crédits d'engagement libérés en raison d'une éventuelle minoration de coût d'une opération ne peuvent être redéployés sur d'autres opérations qu'au cours de l'année d'attribution de ces crédits
- la situation budgétaire du maître d'ouvrage afin de garantir sa capacité financière à réaliser l'opération ;
- l'état d'avancement de la réalisation et des paiements des opérations programmées lors des exercices précédents.

Par ailleurs la maturité du projet sera examinée et la priorité peut être donnée aux opérations prêtes à démarrer avant la fin du 3^{ème} trimestre de l'exercice en cours.

7 - Liste de pièces à produire pour un projet portant sur des dépenses d'acquisition d'équipements ou de matériels

<input type="checkbox"/>	Formulaire type de demande de subvention (complété), comprenant : <ul style="list-style-type: none">✓ la notice de présentation détaillée du projet✓ le plan de financement prévisionnel détaillé de l'opération (dépenses et recettes)✓ l'échéancier de réalisation de l'opération✓ l'attestation de non commencement d'exécution de l'opération
<input type="checkbox"/>	Délibération(s) : <ul style="list-style-type: none">✓ adoptant l'opération✓ arrêtant les modalités de financement✓ et sollicitant un financement DETR
<input type="checkbox"/>	Justificatifs des dépenses prévisionnelles HT mentionnées dans le formulaire de demande: (à classer dans l'ordre enregistré au tableau présentant le coût estimatif de l'opération, les montants du tableau doivent être identiques aux montants des justificatifs fournis ou explicités) - devis descriptifs estimatifs détaillés des acquisitions (non signés)

8 - Liste des pièces à produire pour un projet portant sur des dépenses de travaux

<input type="checkbox"/>	<p>Formulaire type de demande de subvention (complété), comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ la notice de présentation détaillée du projet ✓ le plan de financement prévisionnel détaillé de l'opération (dépenses et recettes) ✓ l'échéancier de réalisation de l'opération ✓ l'attestation de non commencement d'exécution de l'opération
<input type="checkbox"/>	<p>Délibération(s) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ adoptant l'opération ✓ arrêtant les modalités de financement ✓ et sollicitant un financement DETR
<input type="checkbox"/>	<p>Justificatifs des dépenses prévisionnelles HT mentionnées dans le formulaire de demande: (à classer dans l'ordre enregistré au tableau présentant le coût estimatif de l'opération, les montants du tableau doivent être identiques aux montants des justificatifs fournis ou explicités)</p> <ul style="list-style-type: none"> - s'il y a lieu, justificatifs des frais de maîtrise d'œuvre et études complémentaires - devis descriptifs estimatifs détaillés des travaux (non signés) (et non pas un bordereau de prix unitaire)

Pièces supplémentaires relatives aux travaux

<input type="checkbox"/>	<p>Document précisant la situation juridique des terrains et immeubles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Attestation de propriété ou de mise à disposition, plan cadastral ou titre de propriété
<input type="checkbox"/>	<p>En cas d'acquisition pour le projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - plan de situation et plan cadastral - titre de propriété (à défaut, le compromis de vente peut être joint au moment du dépôt du dossier)
<input type="checkbox"/>	<p>- Plan de situation du projet sur la commune</p>
<input type="checkbox"/>	<p>- Plan de masse des travaux (avec échelle) :</p> <p>Pour les dossiers de construction, transmettre un plan par niveau (il est inutile de joindre l'ensemble des plans techniques : coupes transversales, chauffage, plomberie, électricité...)</p>
<input type="checkbox"/>	<p><u>Si modification</u> : - plans de l'état actuel et futur</p>
<input type="checkbox"/>	<p><u>Pour un bâtiment public (mairie) inclus dans un programme portant sur d'autres locaux :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Ensemble des plans en faisant apparaître clairement ceux correspondant à la mairie <u>Pour les équipements de sécurité</u> : - Profils en long et en travers cotés
<input type="checkbox"/>	<p><u>S'il y a lieu, le dossier d'avant-projet définitif</u>, comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ le descriptif sommaire des travaux (et non pas le dossier de consultation des entreprises) ✓ le programme détaillé des travaux (planning mensuel des phases de travaux) ✓ le détail des surfaces des locaux

Cas particuliers

<input type="checkbox"/>	<p>S'il y a lieu : Estimation des recettes générées par le projet d'investissement</p>
<input type="checkbox"/>	<p>Pour les projets d'ordre social <u>bâtiments destinés à l'enfance et maisons de santé pluridisciplinaires</u>, si le projet est porté par une commune : convention établie entre la commune et l'EPCI déterminant l'intérêt du projet dans le périmètre communautaire et la prise en charge des coûts de fonctionnement ou, à défaut, décision d'attribution d'un fonds de concours ou lettre du président du conseil communautaire soutenant le projet au titre de son intérêt communautaire.</p>
<input type="checkbox"/>	<p><u>Pour toute opération d'ordre économique ou social</u> : joindre un budget prévisionnel de fonctionnement sur 3 ans</p>
<input type="checkbox"/>	<p>Pour les gros projets d'investissement, fournir une évaluation des dépenses de fonctionnement (voir § n°12 de l'annexe 1 de la circulaire DETR) : étude relative à l'impact pluriannuel sur les dépenses d'investissement pour toute opération exceptionnelle d'investissement (<i>article L 1611-9 du CGCT et décret n°2016-892 du 30 juin 2016</i>).</p>

9 - Liste des pièces à produire pour un projet de zone d'activités

<input type="checkbox"/>	<p>Formulaire type de demande de subvention (complété), comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ la notice de présentation détaillée du projet ✓ le plan de financement prévisionnel détaillé de l'opération (dépenses et recettes) ✓ l'échéancier de réalisation de l'opération ✓ l'attestation de non commencement d'exécution de l'opération
<input type="checkbox"/>	<p>Délibération(s) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ adoptant l'opération ✓ arrêtant les modalités de financement ✓ et sollicitant un financement DETR
<input type="checkbox"/>	<p>Justificatifs des dépenses prévisionnelles HT mentionnées dans le formulaire de demande: (à classer dans l'ordre enregistré au tableau présentant le coût estimatif de l'opération, les montants du tableau doivent être identiques aux montants des justificatifs fournis ou explicités)</p> <ul style="list-style-type: none"> - s'il y a lieu, justificatifs des frais de maîtrise d'oeuvre et études complémentaires - devis descriptifs estimatifs détaillés des travaux (non signés) (et non pas un bordereau de prix unitaire)

Pièces supplémentaires relatives aux travaux

<input type="checkbox"/>	<p>Document précisant la situation juridique des terrains et immeubles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Attestation de propriété ou de mise à disposition, plan cadastral ou titre de propriété
<input type="checkbox"/>	<p>En cas d'acquisition pour le projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - plan de situation et plan cadastral - titre de propriété (à défaut, le compromis de vente peut être joint au moment du dépôt du dossier)
<input type="checkbox"/>	<p>- Plan de situation du projet sur la commune</p>
<input type="checkbox"/>	<p>- Plan de masse des travaux (avec échelle)</p>
<input type="checkbox"/>	<p><u>Si modification</u> : - plans de l'état actuel et futur</p>
	<p><u>Pour un bâtiment public (mairie) inclus dans un programme portant sur d'autres locaux :</u></p>
<input type="checkbox"/>	<p>- Ensemble des plans en faisant apparaître clairement ceux correspondant à la mairie</p>
<input type="checkbox"/>	<p><u>Pour les équipements de sécurité</u> : - Profils en long et en travers cotés</p>
<input type="checkbox"/>	<p><u>S'il y a lieu, le dossier d'avant-projet définitif</u>, comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ le descriptif sommaire des travaux (et non pas le dossier de consultation des entreprises) ✓ le programme détaillé des travaux (planning mensuel des phases de travaux) ✓ le détail des surfaces des locaux

Cas particuliers

<input type="checkbox"/>	<p>S'il y a lieu : Estimation des recettes générées par le projet d'investissement</p>
<input type="checkbox"/>	<p>- budget prévisionnel de fonctionnement sur 3 ans</p>
<input type="checkbox"/>	<p>Pour les gros projets d'investissement, fournir une évaluation des dépenses de fonctionnement (voir § n°12 de l'annexe 1 de la circulaire DETR) : étude relative à l'impact pluriannuel sur les dépenses d'investissement pour toute opération exceptionnelle d'investissement (<i>article L 1611-9 du CGCT et décret n°2016-892 du 30 juin 2016</i>).</p>

Pièces complémentaires pour les dossiers relatifs à des projets de zones d'activités

<input type="checkbox"/>	<p>- tranches fonctionnelles : produire un échéancier de réalisation de chaque tranche et présenter le plan de financement global de l'opération et celui de la tranche fonctionnelle de travaux faisant l'objet de la demande</p>
<input type="checkbox"/>	<p>Dans le cas d'acquisition immobilière:</p> <ul style="list-style-type: none"> - plan de situation globale - dans le cas où l'acquisition est déjà réalisée, titre de propriété et justification de son caractère onéreux

<input type="checkbox"/>	- avis des domaines ou de tout expert indépendant sur le prix d'achat des terrains
<input type="checkbox"/>	- pour les projets de créations ou d'extensions, ajouter l'avis des domaines ou d'un expert indépendant sur le prix de vente estimé après réalisation des travaux (les recettes relatives à ces ventes devront figurer dans un document annexe)
<input type="checkbox"/>	- plans : reprendre la liste indiquée dans les pièces spécifiques aux "travaux" en ajoutant les numéros des parcelles d'assise du projet et la surface
<input type="checkbox"/>	- note justifiant la création, la localisation et l'étendue du projet de zone d'activités (étude de faisabilité) en montrant la pertinence par rapport à l'offre existante, compte tenu des terrains déjà équipés et disponibles, et indiquant le taux de remplissage des zones déjà viabilisées

10 - Liste des pièces à produire pour un projet de bâtiment à destination des entreprises

<input type="checkbox"/>	<p>Formulaire type de demande de subvention (complété), comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ la notice de présentation détaillée du projet ✓ le plan de financement prévisionnel détaillé de l'opération (dépenses et recettes) ✓ l'échéancier de réalisation de l'opération ✓ l'attestation de non commencement d'exécution de l'opération
<input type="checkbox"/>	<p>Délibération(s) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ adoptant l'opération ✓ arrêtant les modalités de financement ✓ et sollicitant un financement DETR
<input type="checkbox"/>	<p>Justificatifs des dépenses prévisionnelles HT mentionnées dans le formulaire de demande: (à classer dans l'ordre enregistré au tableau présentant le coût estimatif de l'opération, les montants du tableau doivent être identiques aux montants des justificatifs fournis ou explicités)</p> <ul style="list-style-type: none"> - s'il y a lieu, justificatifs des frais de maîtrise d'oeuvre et études complémentaires - devis descriptifs estimatifs détaillés des travaux (non signés) (et non pas un bordereau de prix unitaire)

Pièces supplémentaires relatives aux travaux

<input type="checkbox"/>	<p>Document précisant la situation juridique des terrains et immeubles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Attestation de propriété ou de mise à disposition, plan cadastral ou titre de propriété
<input type="checkbox"/>	<p>En cas d'acquisition pour le projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - plan de situation et plan cadastral - titre de propriété (à défaut, le compromis de vente peut être joint au moment du dépôt du dossier)
<input type="checkbox"/>	<p>- Plan de situation du projet sur la commune</p>
<input type="checkbox"/>	<p>- Plan de masse des travaux (avec échelle)</p>
<input type="checkbox"/>	<p><u>Si modification</u> : - plans de l'état actuel et futur</p>
<input type="checkbox"/>	<p><u>Pour un bâtiment public (mairie) inclus dans un programme portant sur d'autres locaux</u> :</p>
<input type="checkbox"/>	<p>- Ensemble des plans en faisant apparaître clairement ceux correspondant à la mairie</p>
<input type="checkbox"/>	<p><u>Pour les équipements de sécurité</u> : - Profils en long et en travers cotés</p>
<input type="checkbox"/>	<p><u>S'il y a lieu, le dossier d'avant-projet définitif</u>, comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ le descriptif sommaire des travaux (et non pas le dossier de consultation des entreprises) ✓ le programme détaillé des travaux (planning mensuel des phases de travaux) ✓ le détail des surfaces des locaux

Cas particuliers

<input type="checkbox"/>	<p>S'il y a lieu : Estimation des recettes générées par le projet d'investissement</p>
<input type="checkbox"/>	<p>un budget prévisionnel de fonctionnement sur 3 ans</p>
<input type="checkbox"/>	<p>Pour les gros projets d'investissement, fournir une évaluation des dépenses de fonctionnement (voir § n°12 de l'annexe 1 de la circulaire DETR) : étude relative à l'impact pluriannuel sur les dépenses d'investissement pour toute opération exceptionnelle d'investissement (<i>article L 1611-9 du CGCT et décret n°2016-892 du 30 juin 2016</i>).</p>

Pièces complémentaires pour les dossiers relatifs à des projets de bâtiments à destination des entreprises

<input type="checkbox"/>	<p>- la délibération du conseil communautaire devra préciser, outre les renseignements indiqués ci-dessus, les conditions exactes de maîtrise d'ouvrage</p>
<input type="checkbox"/>	<p>- un extrait Kbis de l'entreprise, datant de moins de 3 mois</p>
<input type="checkbox"/>	<p>- si l'entreprise appartient à un groupe, joindre une fiche précisant le nombre de salariés équivalent temps plein ainsi que l'organigramme du groupe</p>

<input type="checkbox"/>	- liasses fiscales complètes pour les deux dernières années et, s'il s'agit d'un groupe, comptes consolidés
<input type="checkbox"/>	- avis des domaines ou de tout expert indépendant sur le montant du loyer
<input type="checkbox"/>	- budget prévisionnel d'exploitation sur 3 années
<input type="checkbox"/>	- projet de bail entre l'EPCI et l'entreprise mentionnant le loyer au prix du marché, l'aide que la collectivité souhaite accorder à l'entreprise (rabais sur loyer, avances remboursables...)
<input type="checkbox"/>	- acte d'engagement de l'EPCI à fiscalité propre et de l'entreprise selon le modèle figurant en annexe 5
<input type="checkbox"/>	- acte d'engagement de l'EPCI à fiscalité propre selon le modèle figurant en annexe 6

IMPORTANT : une fiche relative au montage financier d'un projet de bâtiment destiné à la location, par les EPCI à fiscalité propre, figure en annexe 4.

11 - Étude d'impact obligatoire pour les plus gros projets d'investissement

Désormais, une collectivité qui s'apprête à réaliser un important investissement doit mesurer l'impact des coûts de fonctionnement que celui-ci va générer.

Le décret n°2016-892 du 30 juin 2016 relatif à la définition de seuils d'opérations exceptionnelles d'investissement prévus par l'article 107 de la loi NOTRe a créé l'article D 1611-35 du CGCT.

Ce dernier prévoit que « en application de l'article L 1611-9, l'étude d'impact pluriannuel sur les dépenses de fonctionnement est établie pour tout projet d'opération exceptionnelle d'investissement. Cette étude est jointe à la présentation du projet d'opération exceptionnelle d'investissement à l'assemblée délibérante, qui peut intervenir à l'occasion du débat d'orientation budgétaire ou du vote d'une décision budgétaire ou lors d'une demande de financement. »

L'article D 1611-35 du CGCT précise le seuil, pour chaque niveau de collectivité, à partir duquel cette étude d'impact doit être établie.

L'étude doit porter sur les dépenses de l'ensemble des budgets, c'est-à-dire le budget principal ainsi que les budgets annexes. Les recettes réelles de fonctionnement prises en compte pour le calcul du seuil s'entendent de celles de l'exercice budgétaire et la population à prendre en compte est la population légale, telle qu'issue du dernier recensement effectué par l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Les établissements publics définis aux livres IV, V, VI et VII de la cinquième partie appliquent les dispositions correspondant au seuil de la collectivité membre de l'établissement public dont la population est la plus importante.

Sont concernés : les structures et organismes cités dans ces livres du CGCT intervenant dans les coopérations interdépartementale et interrégionale, les syndicats mixtes. L'étude d'impact pluriannuel sur les dépenses de fonctionnement est obligatoire pour tout projet d'opération d'investissement dont le montant prévisionnel total des dépenses est supérieur au seuils suivants (sont cités ci-après, seulement les seuils pour les communes et EPCI qui sont susceptibles d'être éligibles à la DETR) :

1. pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale **dont la population est inférieure à 5 000 habitants**, le seuil est fixé à 150 % des recettes réelles de fonctionnement ;
2. pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale **dont la population est comprise entre 5 000 et 14 999 habitants**, le seuil est fixé à 100 % des recettes réelles de fonctionnement ;
3. pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale **dont la population est comprise entre 15 000 et 49 999 habitants**, le seuil est fixé à 75 % des recettes réelles de fonctionnement ;
4. pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale **dont la population est comprise entre 50 000 et 400 000 habitants**, le seuil est fixé à 50 % des recettes réelles de fonctionnement ou à 50 millions d'euros .

Il existe d'autres seuils, pour les communes et EPCI dont la population est supérieure à 400 000 habitants, pour les départements et régions.

12 - Participation minimale du maître d'ouvrage

L'article L 1111-10 du CGCT prévoit que toute collectivité ou tout groupement de collectivités, maître d'ouvrage d'une opération d'investissement, doit assurer une participation minimale au financement de ce projet fixée à 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques à ce projet.

Une dérogation à cette règle est possible dans les cas suivants :

- application de l'article 9 de la loi n°2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine : la dérogation est générale dans ce cas ;
- projets d'investissement en matière de rénovation des monuments protégés au titre du code du patrimoine : la dérogation est accordée par le représentant de l'État dans le département ;
- projets d'investissement destinés à réparer les dégâts causés par des calamités publiques : la dérogation est accordée par le représentant de l'État dans le département, au vu de l'importance des dégâts et de la capacité financière de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales intéressés.

Cas particulier d'une opération entrant dans le champ d'un domaine de compétences à chef de file :

L'article L 1111-9 du CGCT, tel que modifié par la loi MAPTAM, prévoit que le maître d'ouvrage d'une opération entrant dans le champ d'un domaine de compétence à chef de file doit assurer le financement d'au moins 30 % du montant total des financements publics qui lui sont accordés.

Les collectivités peuvent convenir de déroger à cette participation minimale, dans le cadre des conventions territoriales d'exercice concerté des compétences (CTEC).

Si la conclusion d'une CTEC permet de déroger au taux minimum de 30 % des financements apportés par les personnes publiques, ainsi qu'à l'interdiction de cumul de subventions d'investissement et de fonctionnement de la région et du département, la participation minimale du maître d'ouvrage ne saurait toutefois être inférieure au seuil de droit commun de 20 % fixé à l'article L 1111-10.

Les communes et les EPCI sont chefs de file pour les compétences relevant des domaines suivants :

- **Mobilité durable** : préservation de la qualité de l'air, organisation des transports, développement des modes de déplacement terrestre non motorisés et des usages partagés des véhicules terrestres à moteur.
- **Organisation des services publics de proximité** : actions visant à maintenir ou proposer des services dans les domaines de la petite enfance, l'action sociale et les services aux personnes ; actions de maintien de services de proximité en milieu rural : aides pour l'installation ou le maintien de professionnels de santé dans les zones déficitaires en offres de soin.
- **Aménagement de l'espace** : entretien de la voirie communale, création et entretien d'espaces et d'équipements publics
- **Développement local** : actions destinées à favoriser ou à maintenir les activités (commerce de proximité, artisanat)

Ainsi, pour déterminer le taux de participation minimale du maître d'ouvrage, il convient d'abord de savoir si l'opération entre dans un domaine de compétence à chef de file :

1- dans la négative (ex : actions relatives à des compétences partagées : culture, sport, tourisme), la participation minimale du maître d'ouvrage s'élève à 20 % du montant total des financements publics qui lui sont accordés.

2- dans l'affirmative, il y a lieu de vérifier si l'opération bénéficie d'un cofinancement de la part d'une autre collectivité ou groupement :

- a) si ce n'est pas le cas, le taux de participation minimale du maître d'ouvrage reste de 20 %;
- b) s'il y a un cofinancement d'une collectivité ou d'un groupement autre que le maître d'ouvrage (et que, donc, l'opération entre dans un domaine de compétence à chef de file), le taux de participation minimale du maître d'ouvrage est de 30 %, sauf conclusion d'une CTEC, laquelle a notamment pour objet de définir les règles d'interventions financières des collectivités disposant d'une compétence pour intervenir.

13 - Attestation de caractère complet du dossier

L'article R 2334-23 prévoit que le préfet dispose d'un délai de trois mois, à partir de la date de réception du dossier en (sous-)préfecture, pour déterminer le caractère complet du dossier présenté, au regard des pièces exigées.

Un accusé réception de dépôt de dossier (ARDD) est envoyé pour chaque dossier reçu. Ce document fixe le début du délai de 3 mois, au terme duquel le dossier sera réputé complet, en l'absence de réponse de l'administration.

Les dossiers déposés doivent comprendre toutes les pièces nécessaires pour qu'ils puissent être déclarés complets. A défaut, les pièces manquantes seront aussitôt demandées, le décompte du délai précité étant alors interrompu jusqu'à leur transmission en (sous-)préfecture.

Une fois ces pièces complémentaires transmises, le demandeur recevra une attestation de caractère complet.

14 - Commencement d'exécution juridique de l'opération

Cette étape ne doit pas être confondue avec le démarrage effectif des travaux.

Le commencement d'exécution de l'opération correspond à la date à laquelle est établi un accord de volonté entre les parties au marché public, le pouvoir adjudicateur et l'entreprise étant alors immédiatement engagés l'un envers l'autre. Il est constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation de l'opération créant une obligation entre le porteur de projet et le premier prestataire (**signature d'un devis, d'un bon de commande ou d'un marché de travaux [acte d'engagement] ou d'une décision d'affermissement d'une tranche optionnelle de travaux**).

Les études et les acquisitions foncières ne constituent pas un commencement d'exécution de l'opération. Un ordre de service ne constitue pas le commencement d'exécution juridique de l'opération.

Le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement modifie l'article R2334-24 du CGCT :

pour les dossiers déposés à partir du 1^{er} octobre 2018, l'accusé réception de dépôt du dossier permet de procéder au commencement d'exécution juridique de l'opération sans attendre que le dossier soit déclaré ou réputé complet.

Le commencement d'exécution juridique effectué avant la délivrance de l'accusé réception du dépôt du dossier entraînera le rejet d'office de la demande de subvention.

Si le commencement d'exécution juridique de l'opération devait intervenir avant le dépôt d'un dossier, une autorisation de commencement d'exécution peut être sollicitée, à titre exceptionnel, par lettre motivée mettant en évidence l'urgence du calendrier de réalisation de l'opération. Cette démarche est essentielle pour ne pas perdre le bénéfice de la subvention. La transmission de cette demande doit intervenir avant le commencement d'exécution juridique de l'opération ou dans les délais les plus proches pour les cas d'extrême urgence.

Le demandeur peut attendre de connaître l'acceptation ou non de la dérogation sollicitée. S'il commence ou a commencé l'exécution juridique de l'opération, la demande de subvention fera l'objet d'un rejet d'office si la dérogation sollicitée n'est pas accordée.

En tout état de cause, le fait d'accorder une dérogation ne vaut pas décision d'attribution de subvention.

Le porteur de projet est tenu d'informer le service instructeur dès que l'étape du commencement d'exécution juridique est atteinte en lui transmettant la déclaration de commencement d'exécution juridique de l'opération, (Annexe 1) accompagnée des justificatifs (devis, bons de commande ou actes d'engagement signés et datés) ainsi que d'un plan de financement actualisé conforme au coût finalisé du projet. Si cette démarche n'est pas effectuée, ces éléments seront exigés pour procéder au premier versement de la subvention.

15 - Règles de cofinancement

En cas de sollicitation de plusieurs aides de l'État pour une même opération, chaque demande de financement doit faire l'objet d'un dossier de demande de subvention spécifique. En effet, selon le type de financement demandé, les règles d'instruction ou d'éligibilité, les calendriers des appels à projets et les autorités compétentes peuvent différer.

Ainsi les délais au terme desquels les dossiers sont réputés complets en l'absence de réponse de l'administration sont de 3 mois pour la DETR et la DSIL, mais de 2 mois seulement pour le FNADT.

Attention : chaque attestation de dossier complet n'est valable qu'au titre de la subvention spécifiquement demandée. Il est donc impératif de veiller à disposer, pour chacun des dossiers de demande de subvention déposés, de l'attestation de dossier complet correspondante.

Rappel : l'annexe VII de l'article R 2334-19 du CGCT liste les subventions relevant de missions, programmes et actions incompatibles avec la DETR. Ainsi, à titre d'exemple, une aide de la DRAC n'est pas cumulable avec une aide DETR.

16 - Tranches fonctionnelles et tranches optionnelles

Une opération dont la qualité est avérée, mais qui serait trop importante au regard de son coût total pour être réalisée en une seule fois, pourra être découpée en tranches fonctionnelles.

Chaque tranche doit constituer un ensemble cohérent et de nature à être mis en service ou exécuté sans adjonction. Par tranche fonctionnelle, il faut donc entendre une partie du programme qui a sa propre cohérence.

Deux tranches fonctionnelles pourront faire l'objet :

- de deux marchés successifs distincts (les tranches correspondront alors à des phases ou des secteurs différenciés)

- ou bien d'un seul marché à tranches optionnelles : dans ce cas la première tranche doit être clairement désignée comme la tranche ferme et la(les) tranche(s) ultérieure(s) comme des tranches optionnelles.

Le marché à tranches optionnelles comporte une tranche ferme et une ou plusieurs tranches optionnelles.

Le marché définit la consistance, le prix ou ses modalités de détermination et les modalités d'exécution des prestations de chaque tranche.

S'agissant d'un marché classique, l'engagement existe dès la signature du contrat, quand bien même celui-ci ne pouvait être matériellement exécuté qu'à compter de sa notification.

S'agissant d'un marché à tranches optionnelles, l'exécution de chaque tranche optionnelle est subordonnée à une décision du pouvoir adjudicateur, notifiée au titulaire dans les conditions fixées au marché. Lorsqu'une tranche optionnelle est affermie avec retard ou n'est pas affermie, le titulaire peut bénéficier, si le marché le prévoit et dans les conditions qu'il définit, d'une indemnité d'attente ou d'une indemnité de dédit. Il résulte de ces dispositions que le pouvoir adjudicateur est engagé sur la tranche ferme du marché, mais pas sur les tranches optionnelles, qu'il peut décider de ne pas affermir. Ces marchés sont ainsi caractérisés par une incertitude sur la réalisation des prestations prévues. **Seule la décision d'affermissement de la tranche optionnelle engage les deux parties au contrat sur l'opération constituée par cette tranche et détermine ainsi son commencement d'exécution.**

Dans tous les cas, ce découpage nécessite que les travaux relatifs à une tranche soient réalisés avant les travaux de la tranche suivante pour prétendre à l'attribution d'une subvention sur chaque tranche.

Pour une meilleure lisibilité, il est impératif de faire une présentation du projet d'ensemble lors de la demande d'aide relative à la tranche ferme (première tranche).

Attention : si deux ou plusieurs tranches sont présentées dans un seul dossier, sans que soient définies par le marché une tranche ferme et des tranches optionnelles, la date de commencement d'exécution de l'opération globale correspondra à la date de signature du premier acte d'engagement de la première tranche. Une nouvelle demande de subvention ne pourra donc pas être déposée pour les autres tranches.

Le financement d'une première tranche n'engagera en aucune manière l'État sur le financement des tranches ultérieures éventuelles.

17 - Délais de commencement et d'achèvement d'une opération

L'article R 2334-28 du CGCT indique que **la décision d'attribuer la subvention devient caduque si l'opération d'investissement n'est pas commencée (au sens du commencement d'exécution juridique) dans un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention.**

Ce délai peut toutefois être prolongé d'une année supplémentaire. Cette prolongation n'est pas systématique et ne peut être accordée qu'après examen des justifications apportées, expliquant les raisons pour lesquelles l'opération n'a pas pu commencer dans le délai de deux ans. Le commencement d'une opération dans les délais impartis doit, en effet, être privilégié.

L'article R 2334-29 fixe **un délai de quatre ans, à compter de la date de commencement d'exécution juridique de l'opération, au terme duquel l'opération est considérée comme terminée et les demandes de paiement déclarées irrecevables.**

Ce délai peut être exceptionnellement prolongé de deux ans. Cette possibilité ne pourra être accordée que de façon exceptionnelle et par décision motivée. Le bénéficiaire devra démontrer que le projet initial n'est pas dénaturé et que l'inachèvement de l'opération ne lui est pas imputable.

18 - Publicité des dossiers subventionnés

Obligations en matière de publicité : pendant les travaux, le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation de l'État de manière visible et explicite sur le chantier.

La mention « opération soutenue par l'État – Dotation d'équipement des territoires ruraux » devra figurer par voie d'affichage. Le logo de la préfecture d'Ille-et-Vilaine peut être demandé auprès du service instructeur du dossier DETR.

Les actions de communication ou d'information mentionneront également la participation des financements publics.

19 - Modalités de paiement de la subvention

Les demandes de paiement de la subvention doivent être adressées dans les délais impartis, en préfecture, au bureau des finances locales, sur la boîte fonctionnelle dédiée :

pref-dctc-paiement-subventions@ille-et-vilaine.gouv.fr / 02 99 02 13 61

Important : formalisme à respecter pour un traitement plus rapide des demandes de paiement :

Chaque demande de versement (par lettre ou mail) devra impérativement préciser :

- **le type de versement demandé : avance, acompte ou solde ou totalité**
- la nature de la subvention attribuée (DETR, DSIL, FNADT ou TIL-réserve parlementaire)
- la date de l'arrêté d'attribution
- le montant de la subvention attribuée
- la description de l'opération subventionnée

et être accompagnée, le cas échéant, des formulaires figurant en annexe 1 et 2, également transmis avec les arrêtés d'attribution.

Type de versement	Pièces à fournir
Avance	<p>Une avance de 30 % sera versée automatiquement dès transmission des éléments suivants <u>au service instructeur pour analyse et sur la boîte fonctionnelle pour mise en paiement</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - déclaration de commencement d'exécution juridique (voir annexe 1). - justificatifs du commencement d'exécution juridique : copies des actes passés pour la réalisation de l'opération créant une obligation entre le porteur de projet et le(s) prestataire(s) (<u>devis datés et signés, bons de commande datés et signés, actes d'engagement datés et signés ou décision d'affermissement d'une tranche optionnelle de travaux daté et signée</u>). - plan de financement actualisé <u>détaillé</u> conforme au coût finalisé de l'opération <p>Remarque : la déclaration de commencement d'exécution peut intervenir avant que l'arrêté attributif de subvention n'ait été pris. Dans ce cas, si le dossier présenté a été retenu, l'avance sera versée dès que l'arrêté attribuant la subvention aura été notifié.</p>
Acompte	<p>Les acomptes sont versés en fonction de l'avancement des travaux. Ils ne peuvent intervenir qu'à partir du moment où l'état d'avancement de l'opération permet le versement d'une subvention dépassant le montant de l'avance de 30 % déjà consentie et uniquement sur production des pièces prouvant la réalité de la dépense :</p> <ul style="list-style-type: none"> - état récapitulatif des dépenses réalisées conformément au projet retenu, certifié exact par le bénéficiaire de la subvention et le comptable public (signatures et cachets). <u>Les montants Hors Taxes doivent clairement apparaître.</u> (modèle disponible sur le site internet) <p>Remarques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le montant total des acomptes ne peut pas excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention. - les éventuelles dépenses inéligibles seront déduites pour déterminer le coût réel subventionnable.
Solde ou totalité	<ul style="list-style-type: none"> - état récapitulatif des dernières dépenses ou de la totalité des dépenses réalisées conformément au projet retenu, certifié exact par le bénéficiaire de la subvention et le comptable public (signatures et cachets). <u>Les montants Hors Taxes doivent clairement apparaître.</u> (modèle disponible sur le site internet) - déclaration d'achèvement de l'opération signée par le bénéficiaire (Annexe 2) Ce document doit attester de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté d'attribution et mentionner le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

La subvention n'est pas forfaitaire. Son montant final est calculé par application du taux à la dépense réelle, plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle.

Si la dépense réelle est supérieure à la dépense prévisionnelle, la subvention est égale au montant prévu dans la décision d'attribution. Si elle est inférieure, la subvention est proportionnellement inférieure à ce montant, sans possibilité de réaffectation de la somme non utilisée.

De même, au cas où apparaîtrait un dépassement du plafond des aides publiques, le solde de la subvention serait diminué d'autant.

Lorsque le bénéficiaire n'a pas déclaré l'achèvement du projet, de l'opération ou de la phase d'opération dans le délai de quatre ans, celui-ci est considéré comme terminé. L'autorité qui a attribué la subvention liquide celle-ci. Le cas échéant, elle demande le reversement des avances et acomptes trop versés, trop perçus.

L'opération étant considérée comme terminée, aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai.

En cas de non réalisation, la subvention est annulée.

Pour information : les crédits de paiement des subventions ne sont plus disponibles à partir du mois de décembre jusqu'à l'attribution de l'enveloppe annuelle suivante (au cours du mois de février).

20 - Coordonnées des services en préfecture et sous-préfectures

<p>Préfecture d'Ille-et-Vilaine DCTC – Bureau des finances locales Section action territoriale 3 avenue de la Préfecture 35026 RENNES Cedex 9</p>	<p>Responsable de la section Action territoriale : Mme TORILLEC – 02 99 02 14 33 josiane.torillec@ille-et-vilaine.gouv.fr</p> <p>Chargée de la gestion de la DETR : Mme GAUDIN - 02 99 02 13 58 pref-dctc-detr@ille-et-vilaine.gouv.fr</p> <p>Chargée du paiement des subventions DETR, DSIL, FNADT et TDIL : Mme LAVENANT - 02 99 02 13 61 pref-dctc-paiement-subventions@ille-et-vilaine.gouv.fr</p>
<p>Sous-préfecture de Fougères-Vitré 9 av François Mitterrand 35301 FOUGERES</p>	<p>Chef du pôle Coordination des politiques publiques, relations avec les collectivités et ingénierie territoriale : Mme BRASSELET – 02 99 94 56 24 nadege.brasselet@ille-et-vilaine.gouv.fr</p> <p>Chargée de la gestion de la DETR : Mme PAILLAT - 02 99 94 56 26 ingrid.paillat@ille-et-vilaine.gouv.fr</p>
<p>Sous-préfecture de Redon Place Charles de Gaulle BP 90306 35603 REDON Cedex</p>	<p>Chargée de la gestion de la DETR : Mme VARRIER - 02 99 71 53 27 victoria.varrier@ille-et-vilaine.gouv.fr</p>
<p>Sous-préfecture de Saint-Malo 3 rue Roger Vercelet BP 90122 35401 SAINT-MALO Cedex</p>	<p>Pôle collectivités : Chargée de la gestion de la DETR : Mme GARNIER - 02 99 20 22 42 marie-pierre.garnier@ille-et-vilaine.gouv.fr</p>

II - ANNEXES

Déclaration de commencement d'exécution juridique de l'opération

au titre de la Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)

et/ou au titre de la Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL)

Collectivité maître d'ouvrage :

.....

Désignation de l'opération :

.....

Subvention DETR		Subvention DSIL	
Date de l'arrêté d'attribution		Date de l'arrêté d'attribution	
Date de la notification		Date de la notification	

Calendrier prévisionnel de réalisation de l'opération :	
Date démarrage travaux	
Date fin travaux	

Le Maire ou le Président déclare que l'opération ci-dessus désignée a reçu un commencement d'exécution juridique :

le __ / __ / 20 __ (joindre les justificatifs : voir ci-dessous).

Fait à
le

Le Maire ou le Président,
Prénom et Nom

Signature et cachet

Le commencement d'exécution juridique de l'opération est constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation de l'opération créant une obligation entre le porteur de projet et le premier prestataire (devis signés, bons de commande signés ou actes d'engagement du marché de travaux signés par le maître d'ouvrage, décision d'affermissement d'une tranche optionnelle).

Les études préalables ou les acquisitions non comprises dans le montant subventionnable ne constituent pas un commencement d'exécution.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de quatre ans à compter de la date de commencement d'exécution juridique pour achever l'opération. L'opération étant considérée comme terminée, aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai.

Déclaration d'achèvement de l'opération
au titre de la Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)
et/ou au titre de la Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL)

Collectivité maître d'ouvrage :

.....

Désignation de l'opération :

.....

Subvention DETR		Subvention DSIL	
Date de l'arrêté d'attribution		Date de l'arrêté d'attribution	

Le Maire ou le Président

déclare que l'opération ci-dessus désignée, débutée juridiquement le _ _/ _ / 20 est terminée,

atteste que ses caractéristiques sont conformes à l'arrêté d'attribution,

déclare avoir réglé la somme totale de€ hors taxes,

sollicite le versement de :

Subvention DETR		Subvention DSIL	
<input type="checkbox"/> la totalité de la subvention		<input type="checkbox"/> la totalité de la subvention	
<input type="checkbox"/> du solde de la subvention (suite à l'obtention d'une avance et/ou d'un ou plusieurs acomptes)		<input type="checkbox"/> du solde de la subvention (suite à l'obtention d'une avance et/ou d'un ou plusieurs acomptes)	

et certifie exact le plan de financement final, détaillé ci-dessous :

Nature des dépenses directement liées au projet	Montant HT	Ressources	Montant HT	%
Maîtrise d'œuvre		Aides publiques		
		DETR		
Études complémentaires		DSIL		
-		-		
-		-		
-		-		
-		-		
-		-		
Travaux		-		
-		-		
-		Autres aides		
-		-		
-		-		
-		Autofinancement		
-		- fonds propres		
-		- emprunts		
TOTAL		TOTAL		

Fait à
le

Le Maire ou le Président,

Prénom et Nom

Signature et cachet

**Montage financier d'un projet de bâtiment destiné à la location
par les EPCI à fiscalité propre, en application du CGCT -
conformément aux conclusions du groupe de travail DETR du 10/10/2014**

Rappel : L'État, les Collectivités et Groupements ne peuvent accorder d'aides aux entreprises que sous certaines conditions très strictes afin de ne pas créer une distorsion dans la libre concurrence.

MONTAGE DU PLAN DE FINANCEMENT OU BUDGET D'UN PROJET D'INVESTISSEMENT

L'EPCI à fiscalité propre accorde des aides à l'entreprise locataire, il doit :

- a. déterminer le prix du loyer calculé par référence aux conditions du marché par un expert indépendant : notaire par exemple (précision : depuis le 1^{er} janvier 2017 la DRFIP n'assure plus cette prestation d'évaluation).
- b. déterminer le montant des aides publiques autorisées pour chaque entreprise locataire, notamment calcul du rabais sur le prix du loyer qui permettra d'obtenir le montant de recettes nettes de loyer à percevoir par l'EPCI à fiscalité propre propriétaire sur la durée de l'amortissement,
- c. déterminer et chiffrer les aides publiques pouvant compléter les recettes de loyer pour financer le projet,
- d. déterminer le plan de financement voté par le conseil communautaire devant figurer dans le dossier DETR :
 - les dépenses d'investissement en hors taxe,
 - les recettes d'investissement constituées en général d'emprunts bancaires dont les annuités doivent être couvertes par les loyers, mais aussi :
 - les aides publiques
 - l'autofinancement.

Ainsi, l'EPCI à fiscalité propre qui présente un dossier de demande de subvention doit satisfaire aux conditions posées dans les articles R1511-4 à R1511-23-7 du CGCT. Il doit donc avoir procédé à l'identification des entreprises qui s'engagent à occuper les futurs locaux.

Ces entreprises ne doivent pas exercer une activité exclue par les régimes d'aides. Elles doivent en outre répondre aux critères suivants :

- être en situation régulière au regard de leurs obligations fiscales et sociales,
- présenter une déclaration mentionnant l'ensemble des aides reçues ou sollicitées pour le financement de son projet pendant l'exercice fiscal en cours et les 2 exercices fiscaux précédents,
- préciser le montant des aides dites « de minimis » qui lui ont été attribuées ou qu'elle a sollicitées dans les conditions prévues par le règlement de minimis,
- s'engager à maintenir son activité pendant un minimum de 3 ans, ce qui signifie que le contrat de location doit avoir cette durée.

La construction d'atelier-relais pour la location à des entreprises sous tend que ces dernières disposent des capacités financières leur permettant d'honorer les loyers ; une étude de leur viabilité économique est donc nécessaire. Les subventions perçues par l'EPCI à fiscalité propre ne doivent pas entraîner un enrichissement sans cause : le budget de l'investissement doit tendre à constituer une opération blanche pour l'EPCI à fiscalité propre maître d'ouvrage afin de ne pas risquer de déséquilibrer ses finances et faire supporter le poids financier du projet sur les contribuables. C'est la raison pour laquelle les EPCI à fiscalité propres s'engagent à rédiger une charte (ou convention à terme à définir) qui sera annexée au dossier.

**Modèles d'acte d'engagement entre un EPCI à fiscalité propre et une entreprise
« Aides à l'investissement immobilier accordées aux entreprises dans le cadre de la DETR »**

Entre la Communauté de

Représentée par son Président ou sa Présidente.....

Et l'entreprise

Représentée par

Textes de référence :

- Articles L1511-1 et L1511-8 (partie législative) et articles R1511-4 à R1511-23-3 (partie réglementaire) du Code Général des Collectivités Territoriales, qui reprennent les modifications apportées par les décrets visés ci-dessous :
- Décret n°2007-1282 du 28 août 2007 relatif aux aides à l'investissement immobilier et à la location d'immeubles accordées aux entreprises par les collectivités territoriales et leurs groupements et modifiant le code général des collectivités territoriales (partie réglementaire),
- Décret n°2009-1717 du 30 décembre 2009 relatif aux aides à l'investissement immobilier et à la location d'immeubles accordées aux entreprises par les collectivités territoriales et leurs groupements,
- Décret n°2014-758 du 2 juillet 2014 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises pour la période 2014-2020.

Préambule :

Le fondement des directives européennes relatives aux aides accordées par les États aux entreprises retranscrites dans le droit français découle de l'article 107 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) (ex-article 87 du traité CE) qui prévoit que :

« Sauf dérogations prévues par le présent traité, sont incompatibles avec le marché commun, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions ».

Il est convenu ce qui suit :

Engagements réciproques

Les deux signataires désignés ci-dessus acceptent le principe de cet acte d'engagement intitulé « **Aides à l'investissement immobilier accordées aux Entreprises dans le cadre de la DETR** ». Ils déclarent en avoir pris connaissance et s'engagent à le mettre en œuvre, dans les meilleures conditions.

La Communauté de

s'engage à louer le bâtiment créé à

en fonction du prix du marché et à intégrer la totalité des charges et des coûts liés à l'investissement à compter de la signature du contrat de location pour une durée minimum de 3 ans.

L'entreprise s'engage à ne pas recevoir d'autres aides que celles apportées par la Communauté pour la même durée.

Fait à, le

Communauté de

Nom de l'entreprise

Président(e) :

Dirigeant

Signature et cachet

Signature et cachet